

EXTRAIT DU REGISTRE**COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
ARRÊTE DU MAIRE N° 02/2026**

AUTORISATION PERMANENTE DE CIRCULATION
Travaux de maintenance d'éclairage public

Madame la Maire de la Commune de Souvignargues (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-7 à R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la demande formulée par la SAS DAUDET Electricité sise à CRIESPIAN (Gard) 156 Chemin des Faïsses, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers itinérants ou de brève durée que ces services sont amenés à réaliser sur le domaine public routier de la Commune,

ARRÊTE**Article 1 :**

Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, la SAS DAUDET Electricité est autorisée, à titre permanent, en vue d'assurer la maintenance de l'éclairage public, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre des chantiers de brève durée (travaux n'excédant pas 72 heures), ponctuels ou itinérants, concernant des travaux d'entretien d'éclairage public qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

Article 2 :

La Commune de Souvignargues devra être avertie au plus tard le jour de l'exécution par téléphone ou par courriel (contact@mairie-souvignargues.fr).

Article 3 :

La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes. Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite. Le permissionnaire sera responsable des accidents de tout nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Madame la Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Souvignargues, le 08 janvier 2026

**La Maire,
Catherine LECERF**

